RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

MARCHÉ DE SERVICE
PASSÉ EN APPEL D'OFFRES OUVERT

Prestations de crémation

N° 2026014ACPS071

Normandie Université

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
marches.publics@unicaen.fr
www.unicaen.fr

Table des matières

Article 1 - Objet du contrat 4
1.1 - Contexte / Allotissement 4
1.2 - Définition du besoin à couvrir et description technique 4
1.2.1 - Définition du besoin à couvrir 4
1.2.2 – Descriptif technique 5
1.2.3 – Décomposition de l'accord-cadre 8
1.3 - Prestations annexes 8
1.3.1 - Garantie des prestations 8
1.3.2 - Maintenance des prestations 8
1.3.3 – Enlèvement des matériels 9
Article 2 - Localisation et temporalité 9
2.1 - Lieux d'exécution 9
2.2 - Date et délai d'exécution et reconduction 9
2.2.1 - Date de démarrage 9
2.2.2 - Délai d'exécution et prolongation 9
2.2.3 – Délais des bons de commande / marchés subséquents 9
Article 3 - Dispositions générales du contrat 9
3.1 - Type d'accord-cadre 9
3.2 - Marché complémentaire / Prestations similaires 10
3.2.1 - Marché complémentaire 10
3.2.2 - Prestations similaires 10
3.3 - Exclusions 10
3.4 - Pièces contractuelles 10
Article 4 - Confidentialité et mesure de sécurité 10
Article 5 - Prix 10
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 10
5.2- Modalités d'actualisation des prix 10
5.3- Modalités de révision des prix 10
Article 6- Clause « sauvegarde » 11
Article 7- Avance 11
Article 8- Modalités de règlement des comptes 11
8.1- Acomptes et paiements partiels définitifs 11
8.2 - Présentation des demandes de paiement 11
8.3 - Délai global de paiement 12
8.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants 12

Article 9 - Clause environnementale 13
Article 10 - Pénalités 13
10.1 - Pénalités de retard 13
10.2 - Pénalité pour travail dissimulé 13
10.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles 13
Article 11 - Clause de réexamen 14
Article 12 - Circulation des pièces administratives 14
Article 13 – Constations de l'exécution des prestations 14
Article 14 - Assurances 14
Article 15 - Résiliation du contrat 15
15.1 - Conditions de résiliation 15
15.2 - Arrêt des prestations 15
Article 16 - Redressement ou liquidation judiciaire 15
Article 17 - Règlement des litiges et langues 15
Article 18 - Dérogations 15

Article 1 - Objet du contrat

1.1 - Contexte / Allotissement

Le présent accord-cadre a pour objet la crémation des corps et des pièces anatomiques issus des dons du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche pris en charge par le Centre de don du corps de l'Université de Caen Normandie. Il comprend les prestations associées de traçabilité, de mise en urne et de restitution ou de dispersion des cendres, dans les conditions définies au présent CCP.

1.2 - Définition du besoin à couvrir et description technique

1.2.1 - Définition du besoin à couvrir

Règlementation Applicable

- Articles R.1261-1 à R. 1261-33 du Code de la santé publique introduits par les dispositions du décret n°2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, dans leur dernière version en vigueur ;
- Articles R. 1335-1 et suivants et R. 1335-9 et suivants du Code de la santé publique relatifs à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques dans sa dernière version en vigueur ;
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques dans sa dernière version en vigueur ;
- Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine, dans sa dernière version en vigueur;
- Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « TMD » dans sa dernière version en vigueur ;
- Guide technique : « Déchets d'activités de soins à risques : 2009. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité » .

Les références ci-dessus sont applicables aux prestations du présent marché. Les DASRI sont exclus du marché et pris en charge par une filière distincte.

Le titulaire assure la réception, la crémation des corps et des pièces anatomiques ainsi que les prestations associées prévues au présent CCP, dans le respect de la réglementation en vigueur. Le transport du centre de don du corps (CDC) vers le crématorium est assuré par un prestataire funéraire désigné par l'Université.

Conditions de livraison

Le CDC informe le crématorium par courriel de la livraison prévue au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. Le crématorium confirme le créneau de réception par retour de courriel. Pour une livraison le lundi ou le lendemain d'un jour férié, l'information est transmise au plus tard le dernier jour ouvré précédent, en respectant ce délai minimal.

Le transport vers le crématorium est assuré par le prestataire funéraire mandaté par l'Université, ci-après dénommé « le Transporteur ».

L'Université s'engage à confier au crématorium des contenants contenant exclusivement des corps ou des pièces anatomiques issus des dons du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, à l'exclusion de tout déchet.

L'Université transmet au titulaire les informations dont elle dispose concernant la nature des contenus et la présence éventuelle de dispositifs médicaux implantés comportant une pile ou une batterie. Les modalités de vérification, de signalement et de retrait de ces dispositifs sont définies entre l'Université, le prestataire funéraire et le titulaire avant toute crémation.

La crémation est ensuite effectuée par le titulaire dans les délais prévus par la réglementation.

Toutefois, le titulaire peut refuser la prise en charge de tout contenu ne correspondant pas aux corps ou aux pièces anatomiques prévus au présent marché. Il informe sans délai le CDC de ce refus et lui retourne le bordereau de suivi fourni par l'Université, en précisant les motifs du refus.
Le CDC mandatera son prestataire funéraire pour la prise en charge du retour des reliquaires.

Identification des contenants et destination des cendres

Chaque contenant comprend exclusivement le corps ou les pièces anatomiques provenant d'un même donneur. Il porte l'identité et le numéro de donneur transmis par le CDC afin d'assurer la traçabilité jusqu'à la crémation et au devenir des cendres.

Le CDC communique au titulaire, pour chaque donneur, les instructions concernant la restitution ou la dispersion des cendres. En cas de restitution, il transmet les coordonnées de la personne désignée pour recevoir l'urne.

1.2.2 – Descriptif technique

1) <u>Le conditionnement des corps et des pièces anatomiques</u>

L'Université conditionne les corps et les pièces anatomiques dans des contenants adaptés au transport et à la crémation, conformes à la réglementation applicable.

L'Université signale au titulaire toute présence connue d'un dispositif implanté comportant une pile, une batterie ou des radioéléments artificiels. Les vérifications et les mesures nécessaires

avant la crémation sont réalisées selon les modalités définies entre les intervenants et conformément à la réglementation applicable.

Les contenants ne doivent comporter aucun objet métallique ou en verre ajouté, ni aucun déchet étranger aux corps ou aux pièces anatomiques (seringues, poches de sang, cotons, bandes, plastiques, aérosols, pansements, etc.). Les conditions d'acceptation des implants et du matériel chirurgical présents dans le corps, sans pile ni batterie, sont précisées par le titulaire.

Les corps et les pièces anatomiques confiés au crématorium n'ont fait l'objet d'aucune conservation au formol.

En cas d'incident ou d'accident lors de la crémation, le titulaire informe sans délai l'Université. Les circonstances et les causes sont examinées afin de déterminer les responsabilités respectives des intervenants.

2) Transport

Le transport des corps et des pièces anatomiques depuis les locaux du Centre de don du corps de l'Université de Caen Normandie jusqu'au crématorium est assuré par le prestataire funéraire désigné par l'Université, au moyen de véhicules conformes à la réglementation applicable.

L'Université organise le transport et transmet au prestataire funéraire les informations nécessaires à sa réalisation. Le transporteur assure l'exécution des opérations dans le respect de la réglementation applicable.

3) Crémation

La crémation des corps et des pièces anatomiques est effectuée par le titulaire au sein d'un crématorium conforme à la réglementation applicable, dans les délais réglementaires.

Lorsque la dispersion est prévue dans le dossier transmis par le CDC, les cendres sont dispersées à l'emplacement dédié aux dons du corps au Cimetière Parc de Caen, situé au 167, rue d'Authie, 14000 Caen.

La destination des cendres répond aux conditions prévues par la convention de Délégation de Service Public et aux dispositions des articles L. 2223-18-1 à L. 2223-18-4 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'une restitution des cendres est prévue dans le dossier transmis par le CDC, le titulaire organise cette restitution selon les coordonnées et les instructions communiquées par le CDC, dans le respect de l'article R. 1261-10 II du Code de la santé publique.

Les urnes destinées à être restituées mais non récupérées font l'objet d'une conservation et d'une procédure distinctes, conformément à la réglementation applicable et au document de

conservation de l'urne utilisé par le crématorium. Le titulaire informe le CDC avant toute dispersion et lui confirme ensuite la date et le lieu de sa réalisation.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses visées aux deux alinéas précédents, toutes les stipulations relatives aux conditions générales décrites à l'article 1.2.1 ci-avant demeurent applicables en ce qui concerne la destination des cendres issues de la crémation de Pièces Anatomiques provenant d'un défunt ayant fait don de son corps à des fins d'enseignement médical et de recherche.

4) Documentation

a) Bordereau de suivi

Pour chaque transport de Pièces Anatomiques, chaque Partie remplit et signe en temps utiles le cadre qui lui est réservé sur un bordereau de suivi CERFA N°11350*03.

L'Université en conserve le feuillet n°4 à la remise des Pièces Anatomiques au Transporteur et remet les autres feuillets au Transporteur.

Le Transporteur conserve le feuillet n°3 du bordereau précité après remise des Pièces Anatomiques à l'Installation destinataire à l'adresse du titulaire ou le crématorium de substitution en cas de panne ou d'arrêt momentané. Il remet les feuillets n°1 et 2 à ladite Installation.

Le titulaire conserve le feuillet n°2 et transmet dans les 30 jours au CDC, par courriel, une copie du feuillet n°1 complété et signé après la crémation. Il adresse également l'original à l'Université.

b) Fiche de liaison

Le CDC complète la fiche de liaison et la transmet au crématorium avant le transfert. Après la restitution de l'urne ou la dispersion des cendres, le titulaire indique la date de l'opération réalisée, ainsi que l'identification de la personne ayant réalisé la dispersion des cendres, date et signe la fiche, puis la retourne dans les 30 jours au CDC par courriel.

Cette fiche complète le bordereau de suivi CERFA.

c) Registres

c.1) L'Université tient un registre permettant de suivre, pour chaque donneur :

- L'identité et le numéro de donneur du CDC ;
- La date de décès et la date de prise en charge par le CDC ;
- La date de départ du CDC vers le crématorium ;
- La date de crémation ;
- La date de restitution de l'urne ou de dispersion des cendres, communiquée par le titulaire.

c.2) Le titulaire tient un registre contenant les informations suivantes :

- L'identification du Centre de don du corps de l'Université de Caen Normandie ;
- L'identité et le numéro du donneur transmis par le CDC ;
- La date de crémation ;
- La date de restitution de l'urne et l'identité de son destinataire, ou la date et le lieu de dispersion des cendres.

Conformément à la réglementation en vigueur, lesdits registres sont tenus à disposition du représentant de l'Etat territorialement compétent, sur simple demande

5) Panne ou arrêt momentané du crématorium

En cas de panne ou d'arrêt momentané du crématorium, le titulaire informe sans délai le CDC de son indisponibilité et de sa durée prévisionnelle.
Si une livraison est programmée, le titulaire et l'Université conviennent des dispositions à prendre avant le départ des contenants.
Si une livraison a été effectuée, le titulaire s'engage à acheminer les conteneurs vers un établissement de substitution à ses frais.

1.2.3 – Décomposition de l'accord-cadre

L'accord-cadre mono-attributaire est décomposé comme suit :

Description du lot	Montant minimum	Montant maximum en € HT
Prestations de crémation	Sans	500 000

Il est précisé que le montant maximum contractuel ne constitue pas un budget alloué d'office à la prestation, mais un plafond de consommation sur les 4 ans maximum du contrat que l'acheteur s'autorise à atteindre sans obligation de commande minimale.

1.3 - Prestations annexes

1.3.1 - Garantie des prestations

Les prestations livrées font l'objet d'une garantie minimale d'un an, selon l'article 33 du CCAG-FCS. Le point de départ de ce délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

1.3.2 - Maintenance des prestations

Sans objet

1.3.3 – Enlèvement des matériels
Sans objet

Article 2 - Localisation et temporalité

2.1 - Lieux d'exécution

Les prestations de crémation et de remise des urnes sont réalisées au crématorium du titulaire. Les dispersions prévues dans les dossiers transmis par le CDC ont lieu à l'emplacement dédié aux dons du corps au Cimetière Parc de Caen, situé au 167, rue d'Authie, 14000 Caen.

Les corps et les pièces anatomiques sont acheminés depuis les locaux du Centre de don du corps, situés au 2, rue des Rochambelles, 14000 Caen, par le prestataire funéraire désigné par l'Université.

2.2 - Date et délai d'exécution et reconduction

2.2.1 - Date de démarrage
L'accord-cadre débute le 1er janvier 2027 ou à sa notification si celle-ci est postérieure.

2.2.2 - Délai d'exécution et prolongation
L'accord-cadre est notifié pour une période initiale d'un an.

L'accord-cadre peut être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction. Toutefois, en cas de notification tardive, l'accord-cadre prendra fin le 31 décembre 2031

Toutefois, il peut prendre fin avant ce délai dès que son montant maximum est atteint.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13 du CCAG-FCS.

2.2.3 – Délais des bons de commande / marchés subséquents
Des bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Leurs effets perdureront jusqu'à livraison des fournitures et/ou réalisation des prestations commandées. Cette durée ne peut dépasser 1 an.

Lors de demande de devis, le délai de remise des devis par le titulaire est fixé au maximum à 10 jours, sauf délai particulier indiqué dans la demande faite par l'Université. En cas d'absence de réponse dans ce délai, le titulaire est réputé renoncer à la fourniture ou la prestation souhaitée par l'Université. L'absence répétée de réponse dans les délais peut aboutir à une pénalité pour faute du titulaire.

Article 3 - Dispositions générales du contrat

3.1 - Type d'accord-cadre
Cet accord-cadre mono-attributaire est passé en application de l'article R2162-4 du code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande sur BPU ou de marchés subséquents sur devis au fur et à mesure des besoins.

3.2 - Marché complémentaire / Prestations similaires

3.2.1 - Marché complémentaire
Sans objet

3.2.2 - Prestations similaires
Un nouvel accord-cadre sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation des prestations similaires pourra être confié au titulaire du présent marché en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Ce nouvel accord-cadre devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

3.3 - Exclusions
L'université se réserve le droit de réaliser des commandes en dehors du présent accord-cadre lorsque le titulaire stipule qu'il n'est pas en capacité de réaliser la prestation dans les temps ou dans les conditions définies dans le présent accord cadre.

3.4 - Pièces contractuelles
Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Le Cahier des Clauses Administratives *Générales – FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021* (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341)
- L'offre technique et financière du titulaire
- Les pièces modificatives ultérieures tels que : acte de sous-traitance, DC4, avenants... (hormis les modifications relatives aux documents cités ci-dessus qui s'appliquent au niveau de la pièce modifiée).

Article 4 - Confidentialité et mesure de sécurité
Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Article 5 - Prix
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués
Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix sont unitaires selon le BPU ou sur devis.

5.2- Modalités d'actualisation des prix
Les prix sont fermes, et non actualisables.

5.3- Modalités de révision des prix
Les prix sont fermes la première année.

Les prix sont révisables les années suivantes à la date de démarrage du marché soit le 1er janvier de chaque année.

Le titulaire peut demander une révision de son BPU 2 mois avant cette date, sous réserve d'acceptation du pouvoir adjudicateur.

Article 6- Clause « sauvegarde »

La clause limitative dite "de sauvegarde" s'applique : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2% l'an par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS et sans indemnités.

Article 7- Avance

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS, une avance de 5 % est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, dans les conditions des articles R-2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Nota : *Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.*

Article 8- Modalités de règlement des comptes

8.1- Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG FCS : lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par l'acheteur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

La facturation intervient en une fois après le service réalisé (livraison effectuée et/ou prestations réalisées).

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

• le nom ou la raison sociale du créancier ;

• le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;

• le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;

• le numéro du compte bancaire ou postal ;

• le numéro du marché et du lot si alloti ;

• le numéro du bon de commande ;

• la date d'exécution des prestations ;

• la nature des prestations exécutées ;

• Le montant des prestations exécutées, hors TVA ;

• Les montants et taux de TVA légalement applicables ;

• la désignation de l'organisme débiteur ;

• Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;

• la date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir dans les conditions suivantes :

Transmission des factures via le portail Chorus pro :
https://chorus-pro.gouv.fr/
SIRET UNIQUE : 191 414 085 00016
CODE SERVICE UNIQUE : SFACT
Numéro d'engagement obligatoire : Format du numéro 45xxxxxxxx

NB :
En cas de non-conformité de la facture aux éléments susmentionnés, le titulaire en est informé et sa facture est rejetée sur le portail CHORUS PRO.
Cette information vaudra suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Information Financière de l'Etat (AIFE). Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :
- *Site AIFE : https://aife.economie.gouv.fr/nos-applications/chorus-pro/*
- *Courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr*

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'exécution des prestations si elle est postérieure.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans aucune formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 et suivants du code de la commande publique.

8.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants

En cas de cotraitance :
Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services, chaque cotraitant est habilité à transmettre ses demandes de paiement visées par le mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de sous-traitance :
Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du code de la commande publique via le portail Chorus pro.

Article 9 - Clause environnementale

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transports des produits transportés, conformément à l'article 21.1 du CCAG FCS disposant que Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Article 10 - Pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités ci-dessous.

10.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1.0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS

10.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 € par défaillance, par document ou attestation manquant ou non à jour.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles

Les manquements du titulaire à ses obligations contractuelles peuvent donner lieu à pénalités. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement

redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Article 11 - Clause de réexamen

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions de l'article R2194-1 du code de la commande publique. Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions du marché, dont celles relatives aux conditions d'exécution de la prestation, d'ajout ou de retrait de prestation, ou à leur durée et ce quel qu'en soit le montant (y compris, s'agissant des accords-cadres, le montant maximum).

Ces évolutions, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

Article 12 - Circulation des pièces administratives

Concernant la circulation des pièces administratives :

1- Toute modification visant à l'élaboration d'un avenant est adressée à l'acheteur qui les validera et les transmettra à la Direction de la Commande Publique de l'Université de Caen Normandie.
2- Le titulaire du marché doit signaler à la Direction de la Commande Publique tout changement d'adresse, de Siret ou de RIB en cours de marché.
3- Tous les documents techniques demandés en cours de marché (notices, modes d'emploi, échantillons, etc.) sont adressés à l'acheteur.
4- En cas de cession de créance, celles-ci doivent être adressées à l'agent comptable de l'Université après obtention de l'exemplaire unique auprès de la Direction de la Commande Publique.
5- En cas d'affacturage, les pièces administratives doivent être transmises à l'agence comptable.

Article 13 – Constations de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux article 30 du CCAG-FCS.

Article 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS/CCAG-TIC, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Par dérogation aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

15.2 - Arrêt des prestations

Conformément au chapitre 7 du CCAG FCS, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas des circonstances particulières.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Article 16 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 18 - Dérogations

L’article 3.4 du présent CCP déroge à l’article 4 du CCAG.FCS

L’article 8.4 du présent CCP déroge à l’article 12.1.3 du CCAG.FCS

L’article 15.1 du présent CCP déroge aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS